

12

Texte n° 12

Circulaire du 30 juin 1932
relative aux mesures dites à cannelures
pour le mesurage fractionnel des liquides

.../ Les mesures fractionnelles dites à cannelures devront, pour être admises à la vérification et au poinçonnage, répondre aux prescriptions suivantes :

- 12.1. 1° Ces mesures ne pourront être établies que pour des capacités totales de 1/2 décalitre, 1 décalitre et 1 double-décalitre, et dans la forme d'un cylindre $H = D$, une hauteur légèrement supérieure au diamètre pouvant être tolérée dans les conditions indiquées au paragraphe 4 ci-après.
- 12.2. 2° La graduation par litres sera réalisée au moyen de cannelures tracées sur la paroi du cylindre et parallèles au fond de la mesure. Ces cannelures pourront être soit continues, soit discontinues. Dans ce dernier cas, elles seront limitées à des génératrices symétriques par rapport à 2 plans diamétraux disposés à 90°.
- Les cannelures superposées pourront être soit uniformément convexes vers l'intérieur de la mesure, soit alternativement convexes et concaves.
- Le profil des cannelures sera toujours un demi-cercle de diamètre intérieur égal à 5 millimètres, le centre de ce demi-cercle étant sur la génératrice intérieure du cylindre.
- 12.3. 3° Le demi-décalitre et le décalitre pourront comporter des cannelures sur toute la hauteur de la mesure. Le double-décalitre ne devra être gradué que sur la moitié supérieure du cylindre, la première cannelure correspondant au volume de 10 litres.
- 12.4. 4° Dans les mesures où les cannelures sont uniformément convexes et forment ainsi relief à l'intérieur de la mesure, le volume occupé par le relief des cannelures sera compensé par une augmentation de la hauteur intérieure du cylindre, le diamètre théorique restant celui fixé par l'instruction annexée à l'ordonnance du 16 juin 1839 (1/2 décalitre ; $D = 185,3$ mm ; décalitre : $D = 233,5$ mm ; double-décalitre : $D = 294,2$ mm).
- 12.5. 5° La contenance en litres correspondant à chaque cannelure devra être indiquée lisiblement au-dessus de cette cannelure. Le numérotage sera fait dans le sens des nombres croissants, à partir du fond, le long de 4 génératrices disposées à 90°. Les nombres seront inscrits dans l'axe des cannelures quand celles-ci seront discontinues.
- 12.6. 6° Dans tous les cas, lors du mesurage fractionnel, le niveau du liquide doit affleurer le raccordement du cylindre et de la partie supérieure de la cannelure. Chaque mesure portera, sur le devant, (au-dessus de sa dénomination) (cf. circ. du 23-9-1932) une plaque portant lisiblement l'inscription « Pour chaque litre, le liquide doit recouvrir la cannelure correspondante ». (La hauteur des caractères composant ladite inscription ne doit pas être inférieure à 5 millimètres (circ. du 23-9-32).
- 12.7. 6° Erreurs maximales tolérées en plus et en moins : voir 13.3.

CIRCULAIRE 30 JUIN 1932 — MESURES A CANNELURES

- 12.8. 7° Les mesures pourront être vérifiées au moyen de jauges spéciales dont les constructeurs devront pourvoir les bureaux dans lesquels ils présenteront leurs mesures à la vérification première. Ces jauges seront construites de manière à permettre de vérifier les dimensions du corps de la mesure (hauteur et diamètre), le profil des cannelures et l'équidistance de celles-ci. Elles seront établies en métal ayant un coefficient de dilatation voisin de celui de la mesure et d'une épaisseur d'au moins 2 mm ; elles devront être présentées en vue de leur vérification et de leur poinçonnage, au Bureau Central d'Etalonnage (1) à Paris, où sera déposé en même temps un exemplaire du type de mesure correspondant.
- 12.9. La vérification à la jauge n'exclut pas, si le vérificateur le juge opportun, la vérification à l'eau au moyen des étalons des Bureaux.
- 12.10. 8° Pour toutes autres dispositions, les mesures devront répondre aux conditions fixées par l'ordonnance du 16 juin 1839 et les décrets subséquents, notamment le décret du 5 mars 1896 fixant l'épaisseur minimum des mesures en fer-blanc et tôle étamée.
- 12.11. Ces mesures pourront comporter des accessoires tels que anses, poignées, bec de déversement, cercles ou croisillons de renforcement, mais ces accessoires devront être disposés de telle manière que la vérification à la jauge soit possible dans tous les cas, aussi bien pour les hauteurs partielles et totale que pour le diamètre.
- 12.12. Les dispositions de la présente circulaire sont immédiatement applicables.

(1) Actuellement : à la section technique B.